Règlement Intérieur Stagiaires

Mis à jour le 13/01/2023

ARKESYS.NET
70 rue Bergson - 42000 Saint-Etienne
T. 04 37 24 36 78 - info@arkesys.fr
SAS AU CAPITAL DE 60 000 € - SIRET : 501 033 609 00030
ETS secondaire : 24 espace H.Vallée - 69007 Lyon - SIRET : 501 033 609 00014

AVANTEAM FORMATION
650 chemin de l'Aumône Vieille - 13400 Aubagne
T. 04 37 24 36 78 - info@arkesys.fr
SAS AU CAPITAL de 10 000 € - SIRET : 749 889 713 00022

Préambule

Ce règlement intérieur est établi conformément aux termes de l'article L6352-3 et suivants du code du travail.

Actéo Formation, Arkesys.Net et Avanteam Formation sont des organismes de formation professionnelle indépendants, dont les coordonnées et numéros de déclaration sont rappelés en pied de page du présent document. Actéo Formation, Arkesys.Net et Avanteam Formation communiquent sous la marque « Groupe Arkesys ».
Le présent règlement intérieur est établi afin de préciser les dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants (ci-après dénommés « stagiaires ») aux actions de formations organisées par Actéo Formation, Arkesys.Net et Avanteam Formation, et ainsi garantir le bon fonctionnement des prestations proposées.

On désignera par action de formation, l'ensemble des journées faisant référence à un parcours dans lequel est inscrit le participant.
Les personnes suivant le stage sont dénommées ci-après « les stagiaires », le centre de formation est dénommé ci-après « l'organisme », le directeur de la formation sera dénommé ci-après « le responsable de l'organisme de formation ».

Ce règlement s'applique pour toute la durée de la formation.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement dès lors qu'il est amené à suivre une formation dispensée par Actéo Formation, Arkesys.Net ou Avanteam Formation. Il est établi que les stagiaires acceptent que des mesures soient prises à leur égard en cas d'inobservation de ces dispositions,

Lieu de formation

Le présent règlement intérieur est applicable pour toute action de formation mise en œuvre par Actéo Formation, Arkesys.Net et Avanteam Formation dans ses propres locaux, ou à défaut dans des locaux mis à disposition par Actéo Formation, Arkesys.Net ou Avanteam Formation en faveur de son client. Dans le cas d'actions de formation mises en place directement sur le site du client, le règlement intérieur de ce dernier sera applicable, conformément à l'article R.6252-1 du code du travail

Horaires, retards et absences

Sauf information contraire précisée dans la convocation envoyée préalablement à la formation, les horaires de formation sont fixés par l'organisme de formation. Une pause d'1/4 d'heure le matin et d'1/4 d'heure l'après-midi sont organisées à la convenance du formateur dans le cadre des plages horaires indiquées. Les horaires sont susceptibles d'être modifiés selon les impératifs du service.
Un accueil est organisé au minimum 15 minutes avant le début de la formation. Les participants aux formations ne sont autorisés à accéder qu'aux salles de formation et aux parties communes de l'établissement d'accueil.

La présence pendant la totalité de la durée de l'action de formation est obligatoire. Elle est contrôlée par la soumission auprès de chaque stagiaire d'un émargement obligatoire, à compléter au cours de chaque demi-journée de l'action de formation. Les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, l'attestation de présence, et en fin de stage le bilan de formation ainsi que l'attestation de suivi de stage.

Le stagiaire doit apposer sa signature pleine et entière, de façon à ne laisser aucune interprétation possible aux financeurs quant à la véracité de cette signature. De même et si possible, le même stylo doit être utilisé pour cette signature.

Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires de stage sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- Toute absence, retard ou départ anticipé doit faire l'objet d'une justification écrite auprès Actéo Formation, Arkesys.Net ou Avanteam Formation. En cas de retard le stagiaire doit prévenir en appelant le numéro indiqué sur sa convocation à la formation.

ARKESYS.NET
70 rue Bergson - 42000 Saint-Etienne
T. 04 37 24 36 78 - info@arkesys.fr
SAS AU CAPITAL DE 60 000 € - SIRET : 501 033 609 00030
ETS secondaire : 24 espace H.Vallée - 69007 Lyon - SIRET : 501 033 609 00014

AVANTEAM FORMATION
650 chemin de l'Aumône Vieille - 13400 Aubagne
T. 04 37 24 36 78 - info@arkesys.fr
SAS AU CAPITAL de 10 000 € - SIRET : 749 889 713 00022

- Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.
- En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

Hygiène et sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle ainsi qu'à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières d'hygiène et sécurité en vigueur sur le lieu de formation.

Notamment, il est rappelé qu'il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou séjourner dans le centre de formation en état d'ivresse ou sous l'emprise de la drogue, ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées ou produits stupéfiants. Il est interdit sauf en cas d'autorisation expresse du responsable du centre de formation de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les stages.

Accident

En cas d'accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation, une déclaration doit être immédiatement adressée au responsable de l'organisme par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident.

Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Pour les stagiaires salariés, les accidents seront immédiatement signalés par l'organisme de formation à l'employeur.
Le cas échéant, dans le cas des demandeurs d'emploi, les accidents seront immédiatement signalés à Pôle Emploi ou tout autre financeur.

Les stagiaires ont accès à l'établissement exclusivement pour suivre le stage auquel ils sont inscrits. Ils ne peuvent ni y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation du responsable de l'organisme de formation. Il leur est interdit d'être accompagnés de personnes non inscrites au stage qu'ils suivent (membres de la famille, amis…), d'introduire dans l'établissement un animal, même de très petite taille, de causer du désordre et, d'une manière générale, de faire obstacle au bon déroulement du stage.

Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur de la formation ou par un salarié de l'établissement. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

Utilisation du matériel et des ressources informatiques

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation, et de l'utiliser conformément à son objet. Les participants ayant accès à Internet doivent veiller à ne pas diffuser d'informations sensibles ou confidentielles sur les activités d'Actéo Formation, Arkesys.Net, Avanteam Formation ou de tout autre organisme participant à l'action de formation.

Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

ARKESYS.NET
70 rue Bergson - 42000 Saint-Etienne
T. 04 37 24 36 78 - info@arkesys.fr
SAS AU CAPITAL DE 60 000 € - SIRET : 501 033 609 00030
ETS secondaire : 24 espace H.Vallée - 69007 Lyon - SIRET : 501 033 609 00014

AVANTEAM FORMATION
650 chemin de l'Aumône Vieille - 13400 Aubagne
T. 04 37 24 36 78 - info@arkesys.fr
SAS AU CAPITAL de 10 000 € - SIRET : 749 889 713 00022

Il est interdit de filmer ou de photographier toute ou partie de la formation.

Utilisation de la connexion Internet mise à disposition

Dans chacun de nos centres, nous mettons à la disposition des stagiaires une connexion Internet. Toute utilisation de cette connexion pour télécharger ou regarder des vidéos en streaming est formellement interdite (conformément à l'article précédent). L'utilisation d'Internet doit être réalisée dans le respect des règles de sécurité et des dispositions légales relatives notamment au droit de propriété, à la diffamation, aux fausses nouvelles, aux injures et provocations et à la protection des données personnelles.
Toute utilisation non conforme de la connexion fournie par Actéo Formation, Arkesys.Net et Avanteam Formation sera sanctionnée.

Documents administratifs liés à la formation

Il est demandé à chaque stagiaire de remplir les documents administratifs liés à la formation, en particulier :

- La fiche de présence (émargement) à signer au fur et à mesure de chaque demi-journée de formation conformément aux précisions de l'article « Horaires, retards et absences » du présent règlement.
- Le bilan de formation (en ligne)

Ainsi que tout autre document mis à disposition par le formateur dans le cadre d'un suivi pédagogique.
D'autres documents spécifiques pourront être fournis par le formateur pour le suivi du dossier administratif du stagiaire

Rappel : Le stagiaire doit apposer sa signature pleine et entière, de façon à ne laisser aucune interprétation possible aux financeurs quant à la véracité de cette signature. De même et si possible, le même stylo doit être utilisé pour cette signature.

Ces documents étant des éléments obligatoires permettant la facturation de la formation, il n'est pas possible de s'y soustraire.

Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente. A ce titre notamment, les centres de formation, en qualité d'établissement recevant du public, respectent les règles de laïcité. Aussi tout signe ostentatoire religieux est interdit au sein des locaux d'Actéo Formation, Arkesys.Net et Avanteam Formation.

Il est demandé à chaque stagiaire d'observer un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans le centre de formation. Aussi, toute personne ayant accès aux locaux d'accueil de l'action de formation ne peut causer du désordre en quelque lieu que ce soit, faire du bruit dans les couloirs, salle de travail, salle de détente de manière à nuire au bon déroulement des activités du centre de formation. Il est demandé à chacun de veiller à l'utilisation discrète des appareils de téléphonie mobile et en particulier à utiliser un mode silence dans les salles de formation. À noter que la législation sur le harcèlement (article L122 - 46 al.1 du code du travail et suivants) s'applique dans sa totalité.

Interdiction de fumer et de vapoter

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer ou de vapoter à l'intérieur des centres de formations.

Responsabilité de l'organisme de formation en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires.

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute natures déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Sanctions disciplinaires

Tout manquement aux règles établies dans le présent règlement intérieur, ainsi qu'au respect des règles de l'établissement d'accueil entraînera une information auprès de l'organisme d'appartenance du participant, et pourra donner lieu de plein droit à une exclusion temporaire ou définitive de l'action de formation, sans qu'aucune compensation ne puisse être réclamée par le stagiaire exclu ou par son organisme d'appartenance articles 6352 à 6532-8 du code du travail :

ARKESYS.NET
70 rue Bergson - 42000 Saint-Etienne
T. 04 37 24 36 78 - info@arkesys.fr
SAS AU CAPITAL DE 60 000 € - SIRET : 501 033 609 00030
ETS secondaire : 24 espace H.Vallée - 69007 Lyon - SIRET : 501 033 609 00014

AVANTEAM FORMATION
650 chemin de l'Aumône Vieille - 13400 Aubagne
T. 04 37 24 36 78 - info@arkesys.fr
SAS AU CAPITAL de 10 000 € - SIRET : 749 889 713 00022

Article R6352-3 : Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article R6352-4 : Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Article R6352-5 : Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :
1. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
2. Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage (dans le cas d'une formation égale ou supérieure à 500 heures).
La convocation mentionnée au 1. fait état de cette faculté
3. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article R6352-6 : La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.
Article R6352-7 : Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352-4 et, éventuellement, aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6, ait été observée.

Article R6352-8 : Le responsable de l'organisme de formation informe de la sanction prise :
1. L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise.
2. L'employeur et l'organisme collecteur paritaire agréé qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation.
3. L'organisme collecteur paritaire agréé qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

Procédure disciplinaire

Les dispositions qui suivent constituent la reprise des articles R 6352-4 à R 6352-8 du Code du Travail.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisagent de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

- Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.
- Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.
- La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. Dans le cas où une exclusion définitive du stage est envisagée et où il existe un conseil de perfectionnement, celui-ci est constitué en commission de discipline, où siègent les représentants des stagiaires.
- Il est saisi par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée.

ARKESYS.NET
70 rue Bergson - 42000 Saint-Etienne
T. 04 37 24 36 78 - info@arkesys.fr
SAS AU CAPITAL DE 60 000 € - SIRET : 501 033 609 00030
ETS secondaire : 24 espace H.Vallée - 69007 Lyon - SIRET : 501 033 609 00014

AVANTEAM FORMATION
650 chemin de l'Aumône Vieille - 13400 Aubagne
T. 04 37 24 36 78 - info@arkesys.fr
SAS AU CAPITAL de 10 000 € - SIRET : 749 889 713 00022

- Le stagiaire est avisé de cette saisine. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline. Il peut, dans ce cas, être assisté par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La commission de discipline transmet son avis au Directeur de l'organisme dans le délai d'un jour franc après sa réunion.
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.
- Lorsque l'agissement a donné lieu à une sanction immédiate (exclusion, mise à pied), aucune sanction définitive, relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

Représentation des stagiaires

Dans les stages d'une durée supérieure à 200 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes.

- Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début du stage.
- Le responsable de l'organisme de formation a à sa charge l'organisation du scrutin, dont il assure le bon déroulement. Il adresse un procès-verbal de carence, transmis au préfet de région-territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée.
- Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

Rôle des délégués des stagiaires

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation.

Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Ils ont qualité pour faire connaître au conseil de perfectionnement (Formation en Alternance), lorsqu'il est prévu, les observations des stagiaires sur les questions relevant de la compétence de ce conseil.

Entrée en application

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du : 14 mars 2022

Règlement établi à Lyon, le 11/03/2022
Valérie Anne JAVELLE,
Présidente Directrice Générale du Groupe Arkesys
(Arkesys.Net et Avanteam Formation)

ARKESYS.NET
70 rue Bergson - 42000 Saint-Etienne
T. 04 37 24 36 78 - info@arkesys.fr
SAS AU CAPITAL DE 60 000 € - SIRET : 501 033 609 00030
ETS secondaire : 24 espace H.Vallée - 69007 Lyon - SIRET : 501 033 609 00014

AVANTEAM FORMATION
650 chemin de l'Aumône Vieille - 13400 Aubagne
T. 04 37 24 36 78 - info@arkesys.fr
SAS AU CAPITAL de 10 000 € - SIRET : 749 889 713 00022